

RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DE PLAGE

Par arrêté préfectoral du 21 janvier 2008, la plage de Mers-les-Bains a été concédée à la ville de Mers-les-Bains.

La durée de la concession a été fixée à 12 ans.

Par délibération n°2017/63 du 10 juillet 2017, le Conseil municipal de Mers-les-Bains a sollicité le renouvellement de cette concession sur une nouvelle période de 12 ans, considérant l'intérêt que celle-ci représente pour le développement touristique de la station.

En outre, conformément à l'article R.2124-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'assemblée délibérante a demandé à bénéficier d'une autorisation d'exploitation de 8 mois, telle que prévue pour les stations classées comme station balnéaire et comme station de tourisme (décret NOR: ECER0900458D du 27 février 2009 pour Mers-les-Bains).

La plage de Mers-les-Bains est située hors site Natura 2000 et n'est pas classée espace remarquable au sens de la Loi Littoral et du Code de l'urbanisme.

2 Plan d'aménagement de la concession

Le plan joint en annexe 1 délimite notamment :

- les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par la Ville de Mers-les-Bains (postes de secours, toilettes publiques) (contour bleu);
- les emplacements susceptibles d'être confiés à des tiers par une convention d'exploitation : zone en vert pour un voir deux restaurants non permanent, zone hachuré vert pour les emplacements de cabines de plage

3 Modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R.2124-16 du Code général de la propriété des personnes publiques et période pendant laquelle la plage est libre

3.1 Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques

En application de l'article R2124-16 du Code général de la propriété des personnes publiques, la concession de plage ne peut être accordée que si les équipements et installations démontables ou transportables installés permettent de laisser libre un minimum de 80% de la surface de la plage. La surface à prendre en compte est celle à mi-marée.

Les équipements et installations démontables ou transportables ne doivent présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol. En outre, leur importance et leur coût doivent être compatibles avec la vocation du domaine public maritime et sa durée d'occupation. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit une exception pour les sanitaires publics et les postes de secours qui peuvent donner lieu à des implantations fixes, dès lors qu'ils ne se situent pas dans un espace remarquable.

3.2 Limites de la concession et espaces exploitables

La plage objet de la concession est définie par le plan au 1/2500^{ème} annexé au présent document à une superficie totale d'environ 160 600 m² (730 m sur 230)

En application de l'article R.2124-16 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Mers-les-Bains peut exploiter chaque année au maximum:

- 20% de la surface de la plage concédée, soit 32 120 m² (160 600 x 0.20) ;
- 20% du linéaire de la plage concédée, soit 146 mètres linéaires (230 x 0.20)

L'exploitation porte sur des activités en rapport direct avec la plage et peut être organisée annuellement en régie ou en sous-traitance.

Afin d'offrir un large panel d'activités et de services, la Ville de Mers-les-Bains sollicite le renouvellement de la concession dans les conditions définies au présent document.

3.3 Répartition des zones exploitables

Située en zone urbaine et particulièrement fréquentée grâce à ses nombreux accès permettant une descente directe sur la plage qui accueille des activités et services divers : les traditionnelles « cabines de plage », la pratique de sports de glisse ainsi que la pêche à pied.

Les emplacements dédiés à ces activités et services sont répartis selon le code couleur suivant :

- hachuré vert : cabines de plage : 4 500,00 m². Il faut noter que ces cabines installées en contrebas de l'esplanade ne présentent pas un obstacle visuel et laissent de ce fait une vue dégagée vers la mer (cf. annexe n°2a, 2b et 2c)
- vert : emplacement d'un lot mixte : restaurant non permanent : 600,00 m² hors terrasse et location de matériel de plage. La surface de cette sous-concession aurait une surface totale maximum d'environ 1 000 m². Les 400 m² restant seront à répartir entre une terrasse et la zone de stockage des différents produits loués.
- contour vert : emplacement d'un lot mixte : restauration légère (de type restauration rapide, bar à fruits de mer, buvette, ...) et enseignement de sport nautique en partenariat avec les associations ou clubs locaux. Cette seconde sous-concession occupera une zone de 500,00 m² réparti en 100 m² pour la zone de préparation des plats et une terrasse abritée et couverte, et 400 m² réservé à la consommation en extérieur en terrasse non couverte et non abritée.
- contour bleu : poste de secours et toilettes publiques permanentes

PLAN DE SITUATION

Légende

- Plage concédée
- Limites communales



Ministère de l'Énergie et du Développement
Région de la Somme

PRÉFET
DE LA SOMME

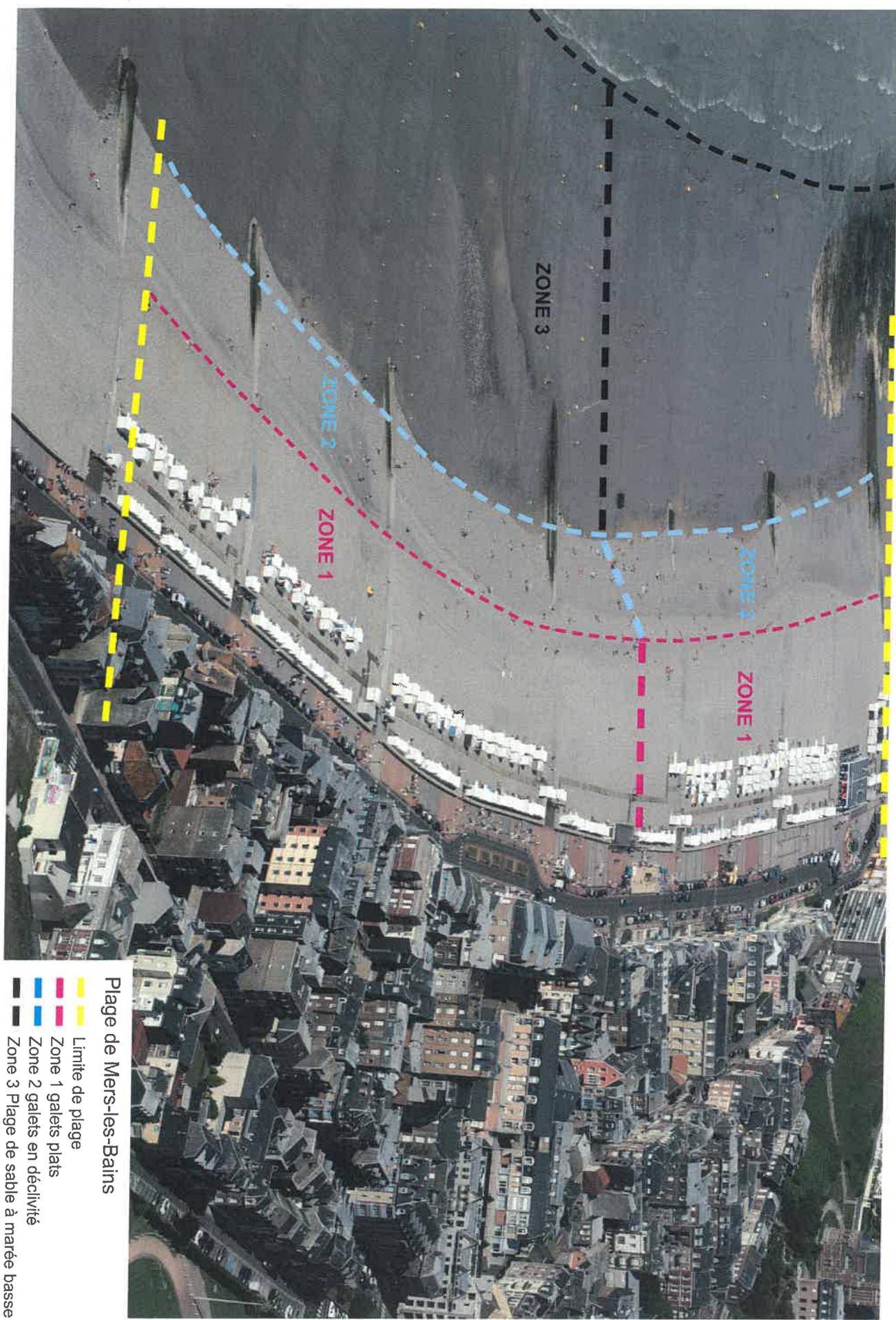
Réalisation: DDTM80 / SEL / BL / Pôle de Gestion du Littoral

Novembre 2017

80533

Sources: © IGN - BD ORTHO ©
© MapServer ®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme



Plage de Mers-les-Bains

- Limite de plage
- Zone 1 galets plats
- Zone 2 galets en déclivité
- Zone 3 Plage de sable à marée basse

Annexe 1B



